

MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'URGENCE DU FAIT DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Résumé :

L'agence de l'eau met en place plusieurs mesures d'urgence visant à aider les maîtres d'ouvrage à faire face à l'épidémie de COVID 19. Ces mesures ont toutes été validées par le conseil d'administration le 11 mai 2020 et le comité de bassin le 25 mai et sont donc applicables dès maintenant.

- Des aides exceptionnelles (**subvention à hauteur de 80%** des dépenses engagées) à **l'hygiénisation des boues de stations d'épuration** urbaines et industrielles (au taux encadré par les règlements européens pour ces dernières) afin de permettre leur épandage, suite à l'instruction ministérielle du 2 avril 2020 relative au risque de propagation du virus via l'épandage des boues. **Cette disposition s'appliquerait à titre rétroactif à toutes les dépenses éligibles engagées après le 2 avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020. ATTENTION : le seuil minimum des travaux aidés (3500€ TTC) s'applique.**

- La **prolongation systématique de 6 mois** de la durée de toutes les conventions d'aides en cours à la date du 12 mars 2020 du fait de l'impact de la période de confinement sur la réalisation des études et travaux ;

- **Le report de six mois de conditionnalités d'aides** qui devaient entrer en vigueur au 1er janvier 2021 au titre du 11e programme : l'obligation de fournir un schéma directeur de gestion des eaux de pluie et l'obligation de réaliser un diagnostic permanent des réseaux d'assainissement ou d'avoir un diagnostic de moins de 10 ans selon le cas **n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2021.**

- Une **augmentation des prix de référence** pour les travaux menés par les entreprises, afin de prendre en compte le surcoût lié aux mesures de protection prescrites pendant l'épidémie. Cette mesure s'appliquerait aux demandes d'aides reçues complètes entre le 15 mai et le 31 décembre 2020.

- S'agissant des travaux menés par les collectivités, **les surcoûts liés aux mesures de gestion sanitaire** sur les chantiers pourront être pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible à concurrence du prix plafond, **sous réserve que ces coûts soient bien identifiés et justifiés.** Le prix plafond pourrait être dépassé après avis de la commission des aides comme prévu dans le programme. Cette disposition est **d'application immédiate.** En ce qui concerne les aides déjà passées pour lesquelles un complément d'aide serait demandé par le maître d'ouvrage pour tenir compte des surcoûts liés aux mesures de gestion sanitaire, ces compléments doivent rester tout à fait exceptionnels et être dûment justifiés.

- **L'augmentation des acomptes versés pour toutes les nouvelles aides attribuées entre le 15 mai et la fin du mois de septembre 2020** afin de soulager la trésorerie des maîtres d'ouvrage et des entreprises de travaux et permettre la réalisation dès que possible de ces travaux.

Tableau récapitulatif des mesures et de leur durée d'application

Mesure de relance	Période de prise en compte	Statut des aides concernées
Aides exceptionnelles à l'hygiénisation des boues de stations d'épuration	entre le 2 avril 2020 et le 31 décembre 2020	engagée
Prolongation de la durée des conventions d'aides de 6 mois	A compter du 12 mars 2020 + 6 mois	Aides non expirées au 12 mars 2020
	Report du point de départ des délais au 12 septembre 2020	Aides attribuées du 12 mars au 11 septembre 2020
Report minoration de l'aide en l'absence de zonage pluvial Et diagnostic de moins de 10 ans ou permanent	Au 1 ^{er} juillet 2021	AR dossier complet demande d'aide
Prise en compte des surcoûts COVID	Application immédiate et jusqu'au 31 décembre 2020	AR dossier complet demande d'aide pour la limite de fin
Augmentation du terme fixe A du prix de référence LP 13	Entre le 15 mai et le 31 décembre 2020.	AR dossier complet demande d'aide
Augmentation du premier acompte pour les aides > 75k€ (hors aides avec dispositions particulières de paiement)	entre le 15 mai et le 30 septembre 2020	premiers acomptes demandés pour aides attribuées dans cette période

L'objet de cette note est d'aborder quelques aspects pratiques pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures du plan d'urgence.

1. Les aides à l'épandage des boues dans le contexte de l'épidémie

Une instruction ministérielle du 2 avril 2020 fixe des prescriptions à respecter sur la base de l'avis de l'ANSES sur les risques de propagation du virus lors de l'épandage des boues d'épuration.

Il est notamment précisé que **les boues de station d'épuration urbaine produites depuis le début de l'épidémie, n'ayant pas fait l'objet d'une hygiénisation au caractère démontré ne peuvent pas être épandues car une contamination par le COVID 19 ne peut, dans ce cas, pas être exclue.**

Plusieurs traitements adaptés seront à mettre en œuvre ainsi que des suivis de qualité des boues :

- **chaulage** (maintien d'un pH =12 pendant 10 jours, enregistrement journalier de pH),
- **séchage thermique** hors séchage solaire (température > 80°avec enregistrement du suivi de ce paramètre, siccité 90%),
- **digestion anaérobie thermophile** (température de digestion à enregistrer, comprise entre 50 et 60°C, pour un temps de séjour de 20 à 30 jours),
- **compostage** (fermentation à 50-70°C avec enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements),
- pour l'ensemble des traitements, **doublent de la fréquence des analyses** microbiologiques (salmonella, entérovirus, œufs d'helminthes) et des coliformes thermotolérants (E.coli) prévus l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Ces traitements adaptés s'appliquent également aux boues produites par des stations d'épuration d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation recevant des eaux résiduaires domestiques dans une proportion supérieure à 1 %.

L'agence prévoit **d'aider dans ce contexte les actions permettant d'hygiéniser les boues** afin de les rendre propres à l'épandage :

- déshydratation suivie par une étape de chaulage sur site ou hors site,
- recours à des unités mobiles de déshydratation et chaulage,
- conditionnement et transport de boues vers un site de compostage et de sa prise en charge par le site de compostage,
- conditionnement et transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation, y compris les frais d'admission,
- hygiénisation des boues liquides collectées par les vidangeurs agréés,
- etc,

conformément aux recommandations de l'ANSES.

Ne sont pas prises en compte :

- les analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celles de la surveillance des coliformes thermotolérants.
- les actions en régie.

Les installations pérennes de traitement des boues restent éligibles aux conditions habituelles du programme.

Cette aide aux actions permettant d'hygiéniser les boues prend la forme d'une subvention de 80% du montant des dépenses supportées par les maîtres d'ouvrage sur présentation des factures.

Assainissement – travaux d'urgence sanitaire pour hygiénisation des boues	S 80 %	Pas de prix de référence/plafond	1124
---	--------	----------------------------------	------

Il est à souligner que les stations d'épuration industrielles sont également éligibles à ce dispositif. Par mesure de simplicité, **toutes les aides, même celles visant les sites industriels, seront imputées sur la LP 1124**. Il conviendra de s'assurer du respect de l'encadrement communautaire (taux de subvention notamment) comme il se doit pour les aides d'état aux acteurs économiques.

Sur le plan pratique cette mesure a le statut d'aide d'urgence.

Cela signifie que :

- Les aides sont attribuées sur décision de la directrice générale sans avis de la commission des aides ;
- Cette disposition s'applique à toutes les dépenses engagées entre le 2 avril 2020 et le 31 décembre 2020. La date de **prise en compte des dépenses** n'est pas celle de l'accusé de réception de complétude du dossier mais la date de parution de l'instruction ministérielle **soit le 2 avril** ;

ATTENTION : le seuil minimum des travaux aidés (3500€ TTC) s'applique comme pour n'importe quelle autre aide du 11^e programme.

2. La prolongation de la durée des conventions d'aides en cours

Les conventions ou documents attributifs d'aides doivent respecter un certain nombre de délais depuis leur attribution jusqu'au solde. Ces délais sont définis dans les conditions générales d'attribution et de paiement des aides, à savoir :

- Délai de signature de la convention (3 mois) – article 1
- Délai pour commencer les travaux (6 mois reconductible une fois)- Article 2.1
- Délai d'exécution des prestations (variable – prorogation possible) – Article 2.2
- Délai de remise des justificatifs pour solde (1 an, prorogation possible) – Article 2.3

Il est compréhensible que ces délais puissent être difficiles à respecter tant du fait du déroulement des chantiers que de la possibilité des maîtres d'ouvrage d'avoir accès aux pièces justificatives pour les demandes de paiement par exemple du fait du confinement.

Par conséquent, il est prévu de **prolonger de façon systématique** pour l'ensemble des aides en cours pour une durée de 6 mois les délais listés ci-dessus qui n'étaient pas expirés au 12 mars 2020.

En outre, pour les conventions ou décisions d'aide attribuées pendant la période du 12 mars au 11 septembre 2020, le point de départ de ces mêmes délais est reporté au 12 septembre 2020.

3. Le report de six mois des échéances prévues au 11^e programme à court terme

La mise en œuvre de deux évolutions importantes du programme qui devaient s'appliquer à l'issue de l'année 2020, une partie des maîtres d'ouvrage ayant probablement des difficultés à se préparer à ces évolutions dans le contexte actuel, est reportée de 6 mois.

Elles concernent les aides aux réseaux d'assainissement pour lesquels le programme prévoit une minoration de l'aide en l'absence de zonage pluvial :

« Pour les travaux de création et d'extension des réseaux concernant une agglomération d'assainissement de plus de 10 000 EH (au sens de l'article R. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), compte tenu des enjeux prioritaires sur le bassin Seine-Normandie de réduction à la source des écoulements de temps de pluie, s'ajoutant à la maîtrise des rejets temps secs, le taux d'aide est minoré en l'absence de zonage pluvial approuvé après enquête publique sur le territoire objet des travaux. Cette condition entre en vigueur au 01/01/2021. Le règlement d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage pluvial dans l'année qui suit l'approbation de celui-ci. »

Pour rappel, le zonage pluvial est défini conformément à l'article L 2224-10 du CGCT et consiste à déterminer territorialement des règles de gestion des eaux pluviales. Celles-ci peuvent concerner les interventions à la source du ruissellement comme la limitation de l'imperméabilisation ou les approches plus curatives que sont les ouvrages de stockage et de traitement.

Et pour la réhabilitation de réseaux, le programme prévoit :

« À compter du 01/01/2021 ce diagnostic devra avoir moins de 10 ans, ou à défaut être en cours d'actualisation, pour les agglomérations d'assainissement < 10 000 EH. Pour les agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH, les opérations devront être en cohérence avec le diagnostic permanent. »

Pour rappel, le diagnostic d'assainissement consiste en l'analyse du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de la ou des station(s) de traitement des eaux usées de la collectivité. Il s'agit de recenser les éventuelles anomalies et de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu.

Le diagnostic permanent est défini réglementairement par l'arrêté du 21 juillet 2015 et doit être mis en œuvre pour les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 EH avant fin 2020. Il s'agit d'un outil de connaissance du fonctionnement réel des réseaux visant à orienter les programmes d'exploitation et d'investissement des collectivités afin de réduire l'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur (enjeux environnementaux et sanitaires). Il consiste également à améliorer le service rendu aux usagers de l'eau.

En pratique, cela signifie que la minoration des taux d'aides prévue pour les aides aux réseaux d'assainissement en l'absence de zonage pluvial entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2021 plutôt qu'au 1^{er} janvier 2021. C'est la date d'accusé de réception de dossier complet qui permet de juger de l'application ou non de la minoration.

4. Des modifications de prix de référence et de prix plafond pour tenir compte des surcoûts liés aux mesures de protection COVID

4.1 Travaux portés par les collectivités :

Pour les travaux portés par les collectivités, les surcoûts liés à la crise sanitaire (acquisition de matériel de protection sanitaire des personnes, mise en place de règles spécifiques de gestion ou d'organisation des chantiers engendrant des frais supplémentaires, ...) pourront être pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible à concurrence du prix plafond, **à condition que ces surcoûts soient clairement identifiés et justifiés dans la demande d'aide**. Ce prix plafond peut être dépassé, sur justification, après avis de la commission des aides conformément à ce que permet le programme. **Cette mesure est d'application immédiate.**

Sont concernées toutes les lignes programme relatives à des travaux dont les maîtres d'ouvrage sont des collectivités et concernés par des prix plafond (assainissement réduction des rejets urbains par temps de pluie, eau potable). Pour les lignes programme sans prix plafond, les surcoûts justifiés seront intégrés à l'assiette éligible (aides à la restauration des milieux aquatiques notamment).

En ce qui concerne les aides déjà passées pour lesquelles un complément d'aide serait demandé par le maître d'ouvrage pour tenir compte des surcoûts liés aux mesures de gestion sanitaire, **ces compléments doivent rester tout à fait exceptionnels et être dûment justifiés**. Les règles relatives aux prix de référence/prix plafond s'appliquent (cf. supra), ainsi que le seuil minimum de l'aide complémentaire (montant des travaux supérieur à 3500€ TTC).

4.2 Travaux portés par les entreprises :

Pour les travaux portés par les entreprises, l'agence a proposé **d'augmenter de 300k€ pour le porter à 600 k€, le terme fixe A du prix de référence pour avoir la possibilité de prendre en compte ces surcoûts**.

Cela concerne les travaux de réduction des pollutions industrielles et domestiques des activités économiques (LP 1311), d'actions d'accompagnement (LP 1313) et de mise en œuvre de technologies propres et opérations pilotes (LP 1315).

Cette mesure s'applique aux **demandes d'aides reçues complètes entre le 15 mai et le 31 décembre 2020**.

5. L'augmentation des acomptes versés au début des travaux afin d'apporter de la trésorerie aux entreprises prestataires

Il s'agit d'une mesure qui permet **d'apporter rapidement de la trésorerie aux maîtres d'ouvrage** qu'ils soient publics, leur permettant de **régler plus rapidement les entreprises** qui interviennent sous leur maîtrise d'ouvrage, ou qu'ils soient privés en augmentant le montant du premier acompte et en modifiant les conditions de son octroi.

Pour mémoire, les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence distinguent des modalités différentes de versement de l'aide en fonction de son montant.

Pour les aides d'un montant inférieur à 75 000 €, un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'agence du marché principal ou des principales commandes. **Ces modalités ne sont pas modifiées.**

Pour les aides d'un montant supérieur ou égal à 75 000€, le premier acompte sera versé :

- **dès signature de la convention d'aide ;**
- **et après remise des pièces justifiant le démarrage du projet.**

Cet acompte, versé sans attendre que des travaux aient été réalisés et réglés par l'attributaire, correspondrait en pratique **à un acompte de 45% du montant de la subvention**.

Cette disposition temporaire s'applique pour tous les premiers acomptes demandés concernant **toute aide attribuée entre le 15 mai et le 30 septembre 2020**.

Cette disposition pourra être prolongée ultérieurement par le conseil d'administration en fonction des prévisions actualisées de trésorerie et de l'évolution de la situation nationale.

Les conventions dont des modalités de paiement particulières sont indiquées à l'article 10.4 des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence (« titre 1 ») ne sont pas concernées par cette mesure (actions au forfait, animation, partenariat éducatif...). Celles-ci sont rappelées ci-dessous.

Aide	modalités de versement particulières
ANC – maîtrise d'ouvrage privée	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Branchements particuliers - maîtrise d'ouvrage privée	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Activités économiques hors agriculture – projets de faible montant (<10 k€ TTC)	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Suppression ou neutralisation des anciennes cuves à fioul	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Assistance technique, animation, missions boues	En cas de convention portant sur 3 ans : un acompte de 20% sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 30% versé sur présentation du bilan d'activité de la 1^{ère} année, un troisième acompte de 30% versé sur présentation du bilan d'activité de la 2^e année puis le solde de 20% sur présentation du rapport d'activité des 3 années. En cas de convention portant sur 2 ans : un acompte de 25% sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 50% versé sur présentation du bilan d'activité de la 1^{ère} année, puis le solde de 25% sur présentations du rapport d'activité des 2 années. En cas de convention annuelle : un acompte de 50 % du montant de l'aide de l'Agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Le solde sera versé après remise du rapport d'activité. Les bilans annuels et le rapport d'activités visés aux alinéas précédents comprennent également la présentation des justificatifs des salaires et charges.
coopération institutionnelle et aides d'urgence	Un acompte de 50 % du montant de l'aide de l'Agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Le solde sera versé après remise du rapport annuel justifiant la réalité des travaux effectués
Etudes	Un acompte de 50% du montant de l'aide de l'Agence sera versé au démarrage de l'étude. Le solde sera versé après justification de la réalisation des études par la fourniture d'un rapport en format dématérialisé.
Partenariat éducatif ou relais classe d'eau	Paiement de 80 % à la signature de la convention ou décision. Versement du solde au vu des pièces justificatives.
Soutien à l'emploi	Le paiement s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention avec l'Agence, et sur présentation de la convention signée entre l'employeur et l'Etat et/ou le département.
Solidarité Internationale Pour aides < 75k€	Un premier acompte de 20% versé à la signature de la convention – un second acompte de 60% versé sur présentation du marché principal des travaux puis le solde de 20% sur présentation des procès-verbaux de réception des travaux, essais de réception, vérification des travaux par un tiers extérieur, présentation des justificatifs de dépenses, de règlement et du compte prévisionnel d'exploitation.
Solidarité Internationale Pour aides >= 75k€	Un premier acompte de 20% sera versé à la signature de la convention et présentation des justificatifs de l'engagement financier des autres partenaires. Un second de 30% sur présentation du marché principal de la maîtrise d'œuvre et des travaux (ou des principales commandes) Un troisième de 40% sur réalisation de 50% des dépenses du marché principal de travaux. A la fin du programme le solde de 10% sur présentation des procès-verbaux de réception des travaux, essais de réception, vérification des travaux par un tiers extérieur, présentation des justificatifs de dépenses, de règlement et du compte prévisionnel d'exploitation.